

Sur l'article 123—*Offre de récompense et immunité.*

M. Shaw: Aux termes de l'alinéa a), j'imagine qu'il doit se produire deux choses en même temps pour que l'infraction soit commise, soit qu'on ait offert la récompense et qu'on ait garanti l'immunité. Ai-je raison de supposer que la simple garantie d'immunité en soi ne constituerait pas une infraction?

L'hon. M. Garson: Je n'aimerais pas déclarer que la garantie d'immunité n'entraînerait pas la peine ni ne constituerait une infraction. L'essence de cet article, c'est de mettre fin aux pratiques qui peuvent conduire à la perpétration des crimes entre la personne qui fait l'annonce et la personne qui a commis l'infraction. Évidemment, mon honorable ami a raison de dire que, si la Couronne porte une accusation aux termes de l'alinéa a) de l'article 123, il lui faut prouver tous les éléments de cette accusation ainsi que l'alinéa les énonce. Mais il se peut que si une personne offrait l'immunité, les autres circonstances de la cause seraient telles que, même si l'on ne pouvait l'accuser d'infraction en vertu de cet article, on pourrait porter une accusation aux termes d'un autre article du Code.

M. Shaw: Puis-je poser une autre question à ce sujet? L'article parle d'une annonce. Quelle est la situation lorsque quelqu'un fait imprimer dans un journal une lettre dans laquelle il offre une récompense et l'immunité? Cette personne pourrait-elle être accusée? L'article déclare nettement que ce doit être une annonce.

L'hon. M. Garson: Pour appuyer une accusation en vertu de cet article,—d'après moi, mon honorable ami a tout à fait raison, il doit y avoir eu annonce. Si l'on veut prouver qu'il y a eu infraction aux termes de l'article 123a), il faut établir que l'accusé a annoncé publiquement qu'il offrirait une récompense et qu'il a employé des termes indiquant qu'on ne poserait aucune question. Il faut l'incriminer aux termes de cet article.

M. Winch: Si je prends la parole, c'est précisément à cause de cette déclaration du ministre. Il a dit tout à l'heure que si la disposition est ici inscrite, c'est qu'en offrant une récompense et en indiquant qu'on ne posera pas de question, on pactise avec un crime. Je puis comprendre qu'on agirait de la sorte à l'égard d'une chose volée, mais comment pourrait-on pactiser avec le crime en offrant une récompense, sans poser de question, pour la remise d'un objet perdu?

L'hon. M. Garson: Je suis content que mon honorable ami ait soulevé ce point. C'est sans doute mon langage peu clair qui l'a

induit en erreur. Je n'ai pas voulu dire,—j'ai eu tort si je l'ai fait, mais je ne crois pas l'avoir fait,—que l'infraction commise ici deviendrait le crime de pactiser avec la félonie, mais plutôt que la disposition, en principe, ressemblait au délit qui consiste à pactiser avec le crime. Tel que je comprends l'essence de cet article, c'est que l'accusé cherche à épargner à un criminel les conséquences de son infraction à condition qu'il rende ce qu'il détient. Je ne dis pas que c'est là pactiser avec le crime, mais ce que je dis, c'est que le délit qui consiste à pactiser avec le crime et celui dont il est question ici reviennent tous deux à dire, de fait, au criminel: "Il est vrai que vous avez volé ceci, mais, si je puis retrouver mon argent, nous n'en parlerons plus." Voilà l'élément qui entre en jeu et il est bien clair, je pense, que cet élément se retrouve dans l'article à l'étude.

M. Cameron (Nanaïmo): Y aura-t-il acte délictueux dans certaines circonstances si l'article, par exemple, avait été perdu seulement? Supposons, par exemple, que je ramasse un billet de \$100 en face de l'immeuble du Parlement et que je le glisse dans ma poche. Y a-t-il délit?

L'hon. M. Garson: Si je comprends bien mon honorable ami, il a raison de dire que la disposition ne se rapporte qu'à la publication d'annonce. S'il lit la dernière ligne de l'article, il verra qu'il ne s'agit que d'une infraction relativement peu importante. Elle est punissable sur la seule déclaration sommaire de culpabilité. Le but à atteindre est de décourager ce genre d'annonces. L'individu est tout simplement amené, sur procédure sommaire, devant une cour de magistrats et la peine prévue n'est pas très sévère. Toutefois, le principe en jeu est à peu près le même, comme dans le crime beaucoup plus grave de pactiser.

M. Johnston (Bow-River): Mais cela ne se passe que lorsqu'il est question d'annonce?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Hansell: Ma question peut sembler un peu extraordinaire, mais le ministre aurait-il l'obligeance de nous dire ce qui se passerait dans un cas d'enlèvement plutôt que de vol. Il me semble que, relativement parlant, des annonces de ce genre sont assez fréquentes dans des cas d'enlèvement. Ainsi par exemple la mère fera annoncer qu'on ne posera pas de questions, ce qui peut être d'ailleurs assez naturel. Je sais que dans l'article on emploie l'expression "toute chose volée ou perdue" et que, peut-être, il ne saurait être question ici d'enlèvement.